Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260706-2026D65-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le six juillet,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Jérôme BLINO, Maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 29 juin 2026

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 22 - Votants : 26

PRESENTS : Mme Annick ADVENARD - Mme Catherine ALBARET - M. Jérôme BLINO – M. Stéphane BOULLARD - Mme Karine BRÛLÉ - Mme Tiphaine CHATAL - M. Julien CHESNIN - Mme Emilie CHESNIN - Mme Adélaïde DAVID - M. Dominique FILLOUX - M. Pierre-Marc GIROT - Mme Nathalie GRUEL - Mme Béatrice KEERLE - M. Xavier LOGODIN - M. Laurent LORJOUX - M. Xavier MORICET - M. Christophe PALOU - M. André PÉDRON - Mme Jocelyne PHILIPPE - M. Eric ROZÉ - M. Olivier THERAUD - Mme Aurore TROFFIGUÉ -

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Stéphanie BAHOLET - M. Maxime BOULLARD - M. Jérome DOUET - Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR - Mme Céline VIROT

POUVOIRS : M. Maxime BOULLARD (Pouvoir à M. Christophe PALOU) - M. Jérome DOUET (Pouvoir à Mme Karine BRÛLÉ) - Mme Karen GARABEDIAN-LE MEUR (Pouvoir à M. Pierre-Marc GIROT) - Mme Céline VIROT (Pouvoir à Mme Aurore TROFFIGUÉ)

Secrétaire de séance : M. Xavier MORICET

Délibération n°2026D65 : Modalités de remboursement des frais de garde ou d'assistance engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat

Rapporteur – Monsieur Eric ROZÉ, Adjoint aux finances et aux services techniques

Monsieur Eric ROZÉ informe le Conseil municipal que l'article L.2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux membres du conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais qu'ils engagent pour la garde de leurs enfants ou pour l'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes nécessitant une aide personnelle à leur domicile, lorsque ces dépenses résultent directement de leur participation aux réunions et activités liées à l'exercice de leur mandat.

Ce dispositif, renforcé par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a pour objectif de faciliter l'accès aux fonctions électives et de permettre aux élus d'exercer pleinement leur mandat sans que leurs contraintes familiales ou personnelles constituent un obstacle à leur participation à la vie démocratique locale.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif au sein de la commune, il convient de préciser les conditions dans lesquelles ces remboursements pourront être accordés.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260706-2026D65-DE

Il est proposé que les membres du conseil municipal pourront bénéficier de ce dispositif lorsqu'ils participeront :

- Aux séances du conseil municipal ;
- Aux réunions des commissions dont ils sont membres ;
- Aux réunions des organismes au sein desquels ils représentent la commune ;
- Aux réunions, formations ou instances expressément liées à l'exercice de leur mandat ;

Il est proposé que puissent être pris en charge :

- Les frais de garde d'enfants de moins de seize ans ;
- Les frais d'assistance aux personnes âgées ;
- Les frais d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- Les frais d'assistance aux personnes nécessitant une aide personnelle à domicile ;

Les dépenses devront être directement liées à l'absence de l'élu pour l'exercice de son mandat.

Le remboursement sera accordé sur présentation d'une demande accompagnée des justificatifs nécessaires, notamment de l'attestation de présence à la réunion concernée et des factures acquittées ou de tout document permettant d'établir la réalité et le montant de la dépense engagée. **Il est précisé qu'aucun remboursement ne pourra être effectué en l'absence de ces pièces justificatives.**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le remboursement interviendra dans la limite du coût réellement supporté par l'élu et ne pourra excéder le plafond horaire fixé par les textes applicables. Toute évolution de ce plafond sera automatiquement prise en compte sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

Les demandes de remboursement devront être adressées au service des ressources humaines de la commune dans un délai de trois mois à compter de la date de la réunion ayant généré la dépense. Après vérification des justificatifs produits, les sommes dues seront versées par mandat administratif. Il est également précisé qu'aucun remboursement ne pourra être accordé pour des frais ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par un autre organisme ou au titre d'un dispositif équivalent.

Les crédits nécessaires au financement de cette dépense seront inscrits chaque année au budget communal.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres présent, du bureau municipal réuni le 23 juin 2026, il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants et des frais d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;**
- **De fixer les conditions de remboursement telles qu'exposées ci-dessus ;**
- **De dire que les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget communal ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260706-2026D65-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

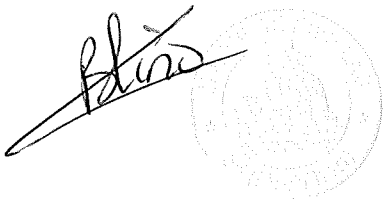
- **Approuve** les modalités de remboursement des frais de garde d'enfants et des frais d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés par les élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;
- **Fixe** les conditions de remboursement telles qu'exposées ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget communal ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET

Le Maire,
Jérôme BLINO





Délais et voies de recours *:*
*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES - **Hôtel de Bizien**-*
3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.